

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-89 du 02 Avril 1996

Portant admission à la retraite de  
Messieurs DEGUENONVO Comlan Dominique,  
GUINLEY Tossou Paul, POSSOU Sourou  
Emile et DOVONOU Codjo Théodore,  
Commissaires de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU l'Ordonnance N° 94-001 du 16 Septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 95-296 du 18 Octobre 1995 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 95-395 du 11 Décembre 1995 portant réintégration des Commissaires de Police admis à la retraite ;
- VU la Décision N° 132/MEFPMDP du 04 Avril 1962 portant engagement de Messieurs DEGUENONVO Comlan Dominique et GUINLEY Tossou Paul ;
- VU l'Arrêté N° 108/PR/MFPT du 31 Octobre 1966 portant engagement de Monsieur POSSOU Sourou Emile ;

.../...

VU la Décision N°685/MEFP/DP-1 du 20 Septembre 1963 portant recrutement de Monsieur DOVONOU Codjo Théodore ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996,

D E C R E T E

Article 1er. - Les Commissaires de Police dont les noms suivent et qui ont atteint la durée de trente (30) ans de service conformément aux dispositions de la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993, de l'Ordonnance N° 94-001 du 16 Septembre 1994 sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du :

\* 1er Avril 1995

- DEGUENONVO Comlan Dominique
- GUINLEY Tossou Paul.

\* 1er Juillet 1996

- POSSOU Sourou Emile

\* 1er Octobre 1996

- . - DOVONOU Codjo Théodore.

Article 2. - En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3. - Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition

.../...

Article 4.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

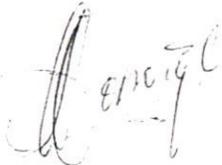
Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MISAT 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 INSAE 3 DSI-DSS 8 DGBM-CF-DPRV-DGTCP 4  
DCCT-GCONB 2 INTERESSES 4 ARCHIVES 2 JORB 1.-